



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012 201 - 0013**  
portant **modification des conditions d'exploitation** de la carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur la commune de **LA ROCHETTE** par la société **GSM**

La Préfète du département de la Charente,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 modifié le 26 mai 2010 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de La ROCHETTE ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société GSM le 22 février 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA ROCHETTE aux lieux-dits « Les Maubâtis » « Les Romagnes » « Les Combes » « Coudard Bacou » est modifié comme suit. Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 26 mai 2010 sont abrogées.

**Article 1.1 : Tableau des rubriques :**

Rubrique n° 2515.1 - capacité P = 620 kW

**Article 1.3.2 : Suivi des eaux souterraines :**

Le 3ème alinéa est remplacé par :

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé annuellement dans le piézomètre aval en période de hautes eaux. Les paramètres analysés sont les suivants : MES, DCO, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux, Hydrocarbures totaux. Les résultats sont notés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'installations classées.

**Article 1.3.3 : Modalités particulières d'extraction :**

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- exploitation selon les phases indiquées sur les plans joints en annexe à cet arrêté ;
- l'exploitation est menée de manière à ce que le travail d'extraction sous la cote 68 m NGF ne soit effectuée qu'en période de basses eaux défini selon le suivi décrit au point 1.3.2. Toutes les parties ainsi exploitées devront être remblayées avant la période de hautes eaux. Il est toléré qu'une surface maximale de 1 600 m<sup>2</sup> ne soit remblayée qu'à la cote 64 m NGF pendant les périodes de hautes eaux afin de faciliter l'approche le long d'un front lors des phases ultérieures d'exploitation.
- l'exploitation ne sera jamais menée à moins de 2 m au dessus du niveau des eaux souterraines.

**Article 1.4.1 : Généralités sur la remise en état :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par :

Le carreau de la carrière sera remblayé à la cote minimale de 68 m NGF.

Le 4ème alinéa est remplacé par :

Les plans d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

**Article 1.4.2 : Remblayage :**

La dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est remplacée par :

La quantité d'apports extérieurs est limitée à 20 000 t/an (13 400 m<sup>3</sup>/an).

La dernière phrase du 4<sup>ème</sup> alinéa est remplacée par :

Les déchets inertes sont stockés à une cote minimale de 80 m NGF, côté sud de la carrière.

**Article 1.5.1 : Prélèvement d'eau :**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans les 2 forages est limitée à 50 m<sup>3</sup>/j pour un débit instantané maximal de 10 m<sup>3</sup>/h.

**Article 1.9.1 : Montant des garanties financières :**

Cet article est remplacé par :

Les montants des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chaque période, sont :

2010 – 2013 :	581 262 €
2014 – 2018 :	543 820 €
2019 – 2023 :	502 094 €
2024 – 2025 :	298 382 €

L'indice TP 01 pris en compte est égal à 686,5 (décembre 2011).

**ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LA ROCHEVITE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société GSM.

**ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHELETTE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

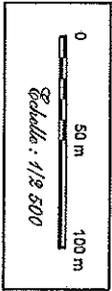
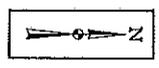
ANGOULEME, le 19 JUIL. 2012  
P/La Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

**PLAN DE REMISE EN ETAT PREVISIONNELLE  
(PROJET DE MODIFICATION)**

**ANNEXE 4 D**



Front de taille remis en état avec conservation de pans rocheux  
Cf "Détail A" de l'annexe 4C

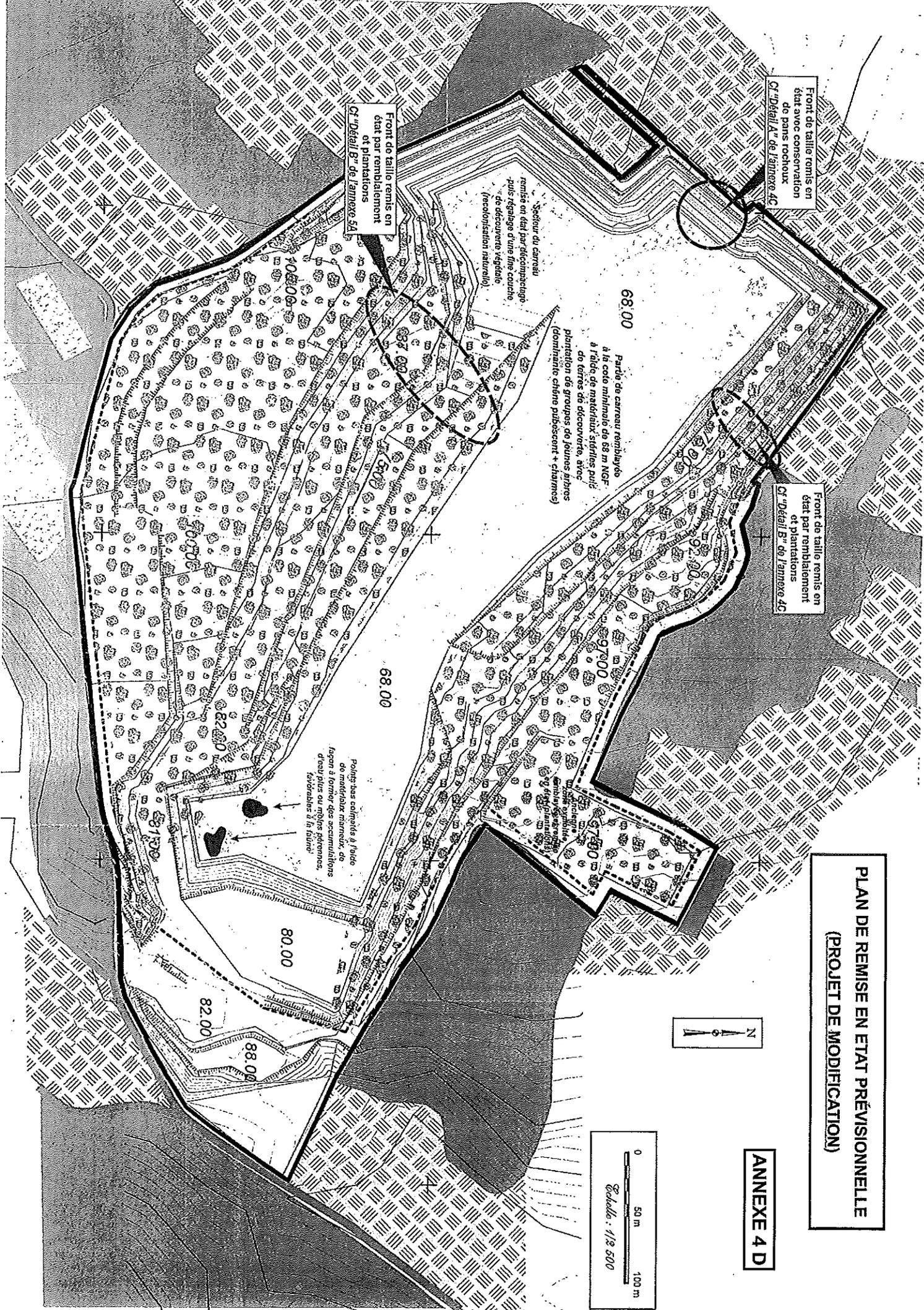
Front de taille remis en état par remblaiement et plantations  
Cf "Détail B" de l'annexe 4C

Front de taille remis en état par remblaiement et plantations  
Cf "Détail B" de l'annexe 5A

Secteur du carreau remis en état par décapage puis réglage d'une fine couche de couverture végétale (recolonisation naturelle)

Partie de carreau remblayée à la cote minimale de 88 m NGF à l'aide de matériaux stériles puis do terres de découverte avec plantation de groupes de jeunes arbres (dominante chêne pubescent + charmes)

Poings bas soignés à l'aide de matériel manuel, de façon à former des accumulations d'eau plus ou moins permanentes favorables à la faune

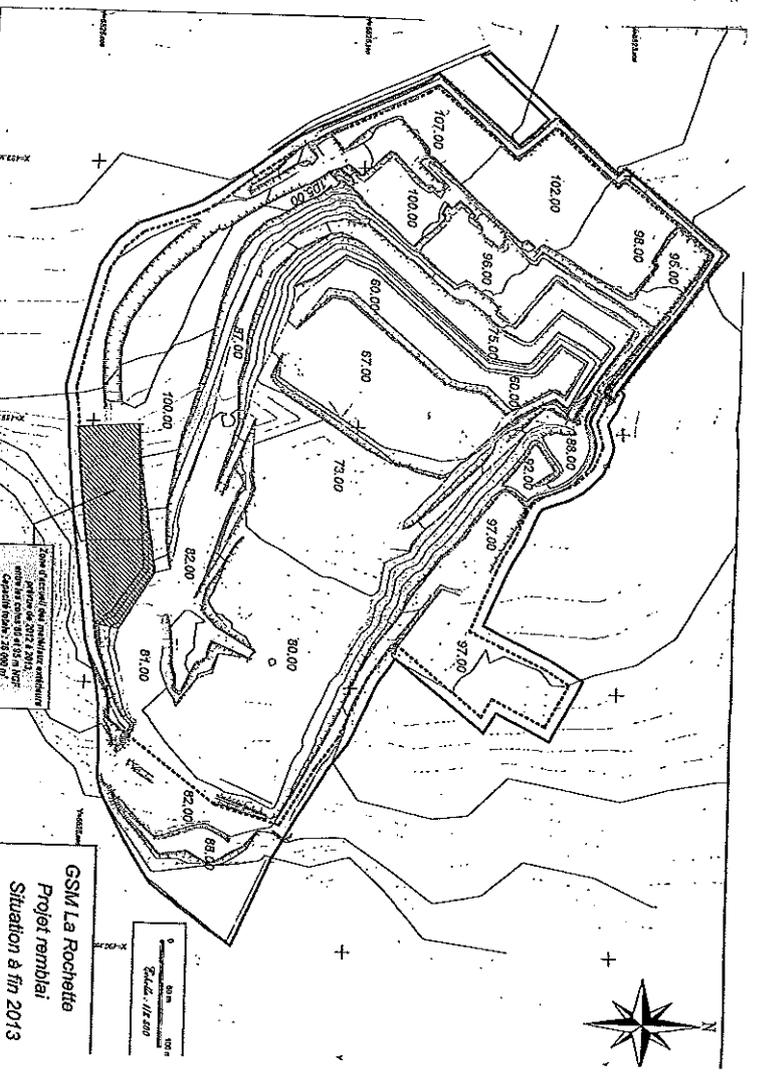
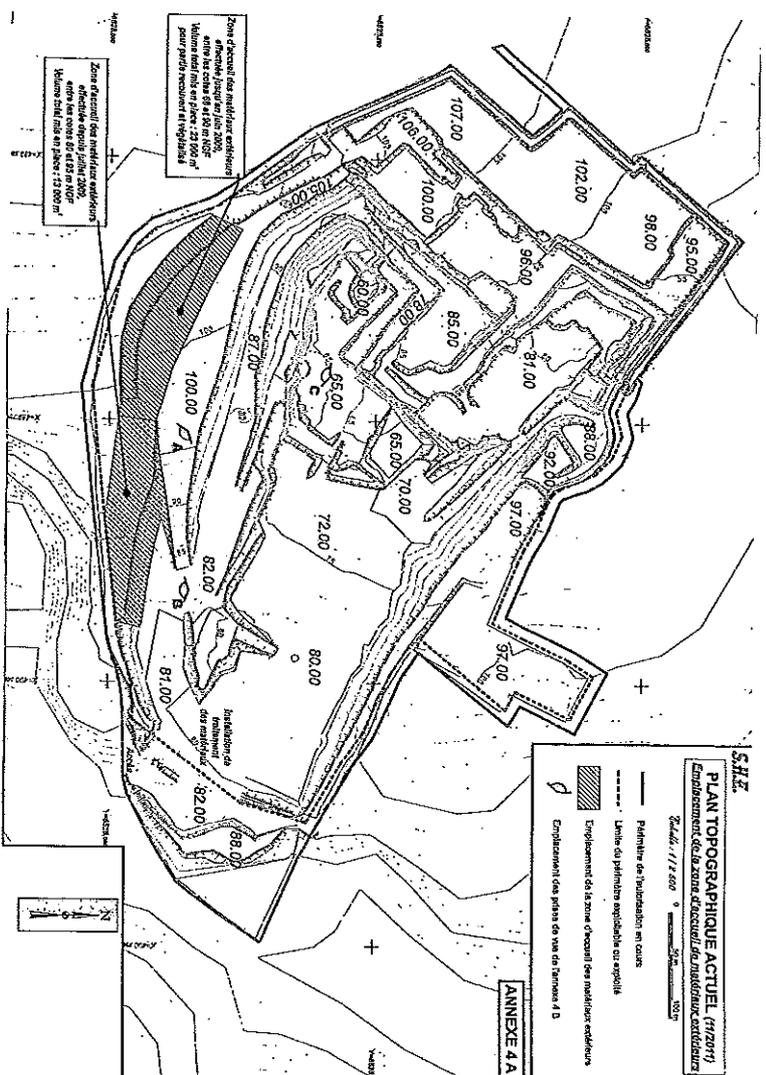


**S.H.Z.**  
**PLAN TOPOGRAPHIQUE ACTUEL (17/2017)**  
 Emplacement de la zone d'excavation des matériaux existants

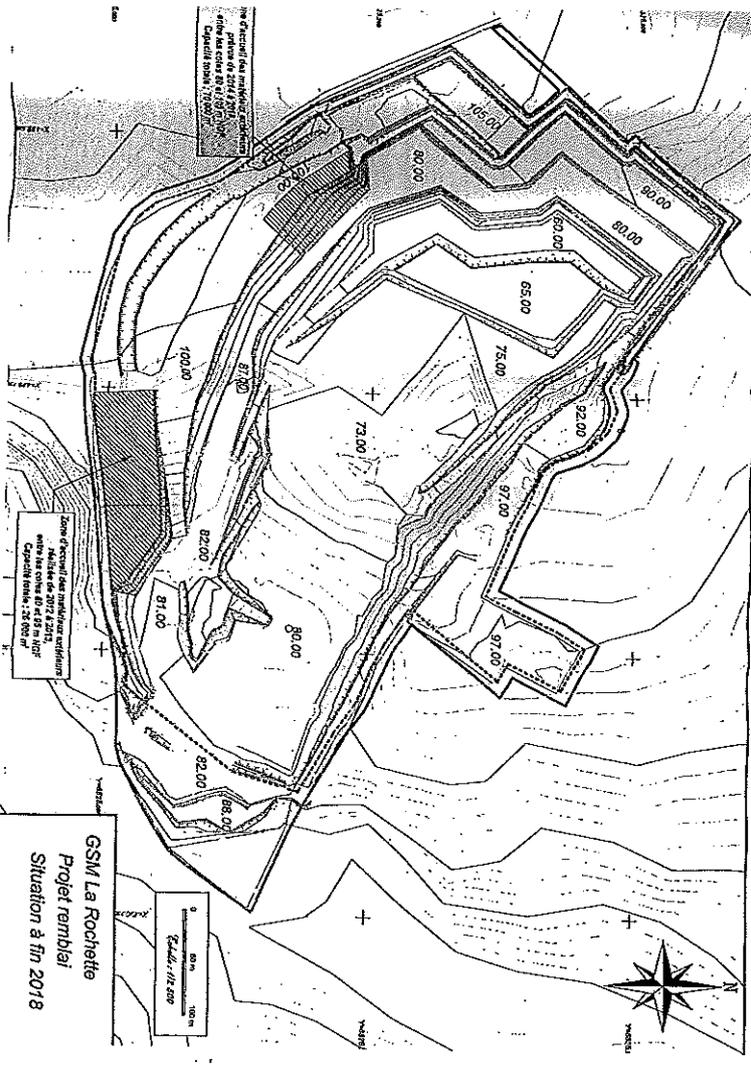
Scale: 1:12 500

- Parcours de publication en cours
- Lignes de publication disponibles ou appliquées
- Emplacement de la zone d'excavation des matériaux existants

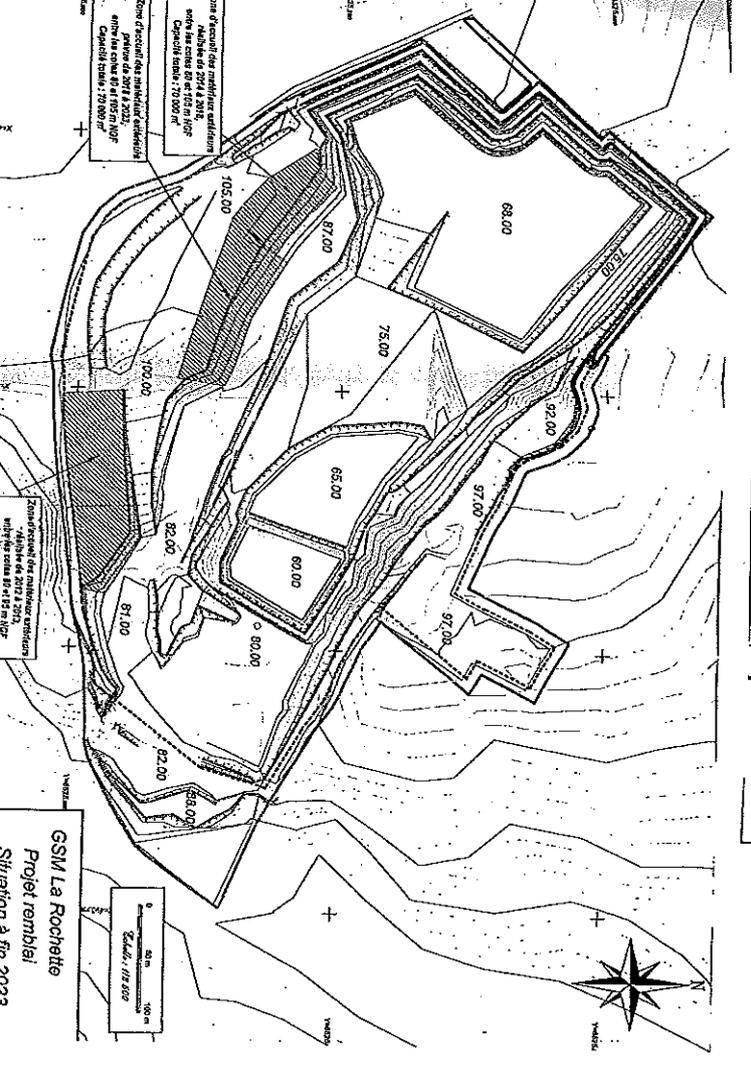
**ANNEXE A.1**



**GSM La Rochette**  
 Projet remblai  
 Situation à fin 2013



**GSM La Rochette**  
 Projet remblai  
 Situation à fin 2018



**GSM La Rochette**  
 Projet remblai  
 Situation à fin 2023